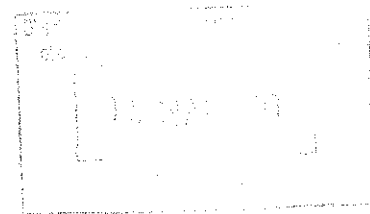




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

### **Arrêté préfectoral imposant à la Société RECYDEM des prescriptions complémentaires pour la réduction des nuisances olfactives générées par l'exploitation de son établissement situé à LOURCHES**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord,  
officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-76 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2003 autorisant la Société RECYDEM dont l'adresse du siège social est Chemin Départemental 249 - Le Pont Tournant - B.P. 6 à LOURCHES (59156) à exploiter, à cette adresse, un centre de traitement de déchets ménagers et banals ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2008 modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2003 autorisant la société RECYDEM à exploiter un centre de traitement de déchets ménagers et banals situé à Lourches,

VU le plan de réduction des odeurs générées par le traitement des déchets organiques du 10 février 2009,

VU le rapport, en date du 17 février 2009, de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT que la gêne occasionnée par la pollution olfactive générée par les activités de compostage de la société RECYDEM est telle que le respect des échéances associées au plan d'action de réduction des odeurs précité est impératif,

CCONSIDÉRANT en conséquence, que l'encadrement réglementaire de ce plan d'action s'avère nécessaire et justifié,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

# ARRETE

## **CHAPITRE I. DESIGNATION DU DESTINATAIRE DES PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La société RECYDEM, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à Lourches (59156), Chemin Départemental 249, au lieu-dit « Le Pont Tournant », est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses activités autorisées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2003 modifié précité.

### **ARTICLE 2 : Objectif**

Le présent arrêté a pour objectif d'encadrer les actions nécessaires à la limitation ou la suppression des nuisances olfactives générées par l'exploitant, et notamment par ses activités de compostage.

Ces actions peuvent être complétées par d'autres mesures identifiées par l'exploitant et visant le même objectif.

## **CHAPITRE II. TRAVAUX D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 3 : Extension de la dalle de retournement des andains de composts en maturation**

Les travaux d'extension de la dalle de retournement des andains de composts en maturation, représentant une surface de 3 500 m<sup>2</sup>, doivent être achevés au 30 avril 2009.

### **ARTICLE 4 : Traitement des stocks de la plate-forme de compostage**

Dans le respect des prescriptions prévues par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2003 susvisé, l'exploitant prend toute disposition pour traiter au maximum ses stocks de composts présents sur site d'ici le 30 avril 2009.

## **CHAPITRE III. ETUDE D'ODEURS**

### **ARTICLE 5 : Modélisation**

L'exploitant réalise une étude de l'impact olfactif de ses activités.

Cette étude intègre notamment :

- une campagne olfactométrique,
- une modélisation de l'impact olfactif, tenant notamment compte de la géographie du site,
- une proposition des différentes solutions de suppression ou de limitation des odeurs possibles,
- l'examen de l'efficacité des ces différentes solutions.

### **ARTICLE 6 : Délais de réalisation**

Les résultats de l'étude doivent être transmis au préfet du Nord et à l'Inspection des installations classées pour le 30 juin 2009.

Ils doivent être assortis du plan d'actions envisagé pour la mise en œuvre des solutions de traitement des odeurs.

## **CHAPITRE IV. RETARDS, INFORMATION DE L'AUTORITE DE CONTROLE ET MODIFICATION DU PLAN D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **ARTICLE 7 : Retard et octroi de délais supplémentaires**

Tout retard potentiel prévisible dans la réalisation des actions prévues par le présent arrêté doit être préalablement porté, sans délai et pour accord, à la connaissance du préfet du Nord et de l'Inspection des installations classées.

S'il estime la demande acceptable, le préfet pourra, en tant que de besoin, n'accorder un délai supplémentaire que sous réserve de la mise en œuvre de mesures alternatives provisoires.

### **ARTICLE 8 : Modification du plan d'action**

Dans l'hypothèse où les études, et notamment la modélisation prévue au chapitre 3, conduisent à une remise en cause des actions prévues par le présent arrêté préfectoral, l'exploitant en informe sans délai le préfet du Nord et l'Inspection des installations classées.

Il joint à cette transmission tous les éléments justifiant la remise en cause des prescriptions concernées et est alors tenu de proposer d'autres moyens d'atteindre l'objectif visé à l'article 2.

### **ARTICLE 9 : Information de l'autorité de contrôle**

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées périodiquement, et au minimum une fois par mois, de l'état d'avancement des actions correctives, notamment celles imposées par le présent arrêté préfectoral.

Dans ce cadre, l'exploitant fait état de toute difficulté dans la réalisation de ces actions.

## **CHAPITRE V. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 10 : Sanctions**

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions du présent arrêté dans le délai imposé, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 11 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

### **ARTICLE 12**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de LOURCHES,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

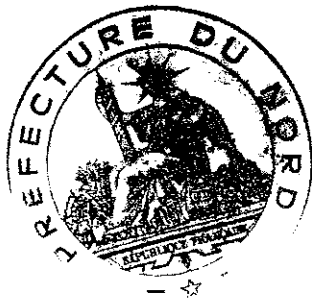
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOURCHES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 17 AVR. 2009

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,



Guillaume DEDEREN